

N° 0919

Mlle A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2009, présentée pour Mlle A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; Mlle X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 24 janvier 2006 par laquelle le chef du service administratif et technique de la police nationale lui a retiré le bénéfice de son admission au concours interne de gardien de la paix ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reconstituer sa carrière à compter du 24 janvier 2006 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 juin 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Fraigne substituant Me Royanez pour Mlle X et de M. Maurice pour l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés, les gardiens de la paix sont recrutés par deux concours distincts. (...) Le second concours est (...) ouvert : a) Aux adjoints de sécurité, mentionnés à l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, en activité et comptant au moins deux années de service en cette qualité ; que le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret dispose : « Le second concours visé au troisième alinéa de l'article 6 reste ouvert aux adjoints de sécurité recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret, comptant au moins trois années de service en cette qualité et ayant cessé leur activité depuis moins d'un an à la date de clôture des inscriptions. » ;

Considérant que Mlle X a été admise au concours interne de gardien de la paix à la session du 14 septembre 2005 ; que, par la décision attaquée du 24 janvier 2006, le chef du service administratif et technique de la police nationale lui a retiré le bénéfice de cette admission, motif pris de ce que la condition d'ancienneté de trois ans requise à l'article 29 précité du décret du 23 décembre 2004 n'était pas satisfaite ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée, recrutée le 2 septembre 2002 en qualité d'adjoint de sécurité, était en activité à la Direction de la sécurité publique à Nouméa le 27 mai 2005, à la date de clôture des inscriptions ; qu'elle n'entrait, dès lors, pas dans le champ d'application de l'article 29 du décret susmentionné mais dans celui de son article 6 ; qu'en activité depuis deux ans huit mois et vingt-cinq jours à la date de clôture des inscriptions, elle remplissait la condition d'ancienneté requise par ces dispositions ; que, par suite, l'administration n'a pu légalement lui retirer le bénéfice de son admission au concours ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, Mlle X est fondée à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public...prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 23 décembre 2004 : « Les candidats reçus sont nommés dans une école nationale de police ou un centre de formation de la police. Les élèves qui, à l'issue de la période de formation, ont satisfait aux épreuves d'aptitude

sont nommés gardiens de la paix stagiaires (...) Les élèves n'ayant pas satisfait aux épreuves prévues à l'alinéa précédent peuvent être autorisés à renouveler leur période de formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois. » ; que l'article 8 du même décret dispose : « La durée du stage est d'un an ; elle peut être prolongée pour une durée de trois mois à un an. A l'issue du stage, les gardiens de la paix reconnus aptes sont titularisés et placés au 1er échelon de leur grade. Les autres stagiaires sont soit licenciés, soit, le cas échéant, reversés dans leur corps d'origine. » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mlle X, qui n'a pas subi les épreuves d'aptitude à l'issue de la formation prévue par les dispositions statutaires précitées, remplisse les conditions pour être nommée gardien de la paix stagiaire, puis titularisée ; qu'elle ne peut, dès lors, prétendre à la reconstitution de sa carrière ; que l'exécution du présent jugement implique seulement son intégration dans une école nationale de police ou un centre de formation de la police ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de prendre cette mesure dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mlle X la somme de 80.000 francs CFP qu'elle demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 24 janvier 2006 du chef du service administratif et technique de la police nationale est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mlle X une somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'intégrer Mlle X dans une école nationale de police ou un centre de formation de la police dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X est rejeté.